



HAL
open science

Du recours aux droits fondamentaux pour la protection de la nature

Camille Drouiller

► **To cite this version:**

Camille Drouiller. Du recours aux droits fondamentaux pour la protection de la nature. Revue
Lexsociété, 2022, 10.61953/lex.3334 . hal-03869628

HAL Id: hal-03869628

<https://hal.science/hal-03869628>

Submitted on 24 Nov 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - ShareAlike 4.0 International License



Du recours aux droits fondamentaux pour la protection de la nature¹

in H. KASSOUL ET A. CUKIER (dir.), *Nature de l'Homme, nature du droit*,
Les Rencontres de Thémis et Sophia (2^{ème} édition), Université de Poitiers,
4 et 5 novembre 2021.

CAMILLE DROUILLER

Maître de conférences en droit privé et sciences criminelles
UMR Transitions Énergétiques et Environnementales (TREE)
CNRS – E2S UPPA
Université de Pau et des Pays de l'Adour

Résumé : Alors qu'un consensus existe au niveau mondial sur le risque climatique, la présente contribution se focalise sur le rôle des droits fondamentaux dans la préservation des milieux. En effet, les droits fondamentaux sont avant tout des droits subjectifs accordés aux sujets de droit. Pourtant, ils sont très souvent mobilisés dans la protection du milieu de vie de l'homme, et par conséquent contribuent indirectement à la sauvegarde de la nature. Si cette protection anthropocentrée présente certains travers, l'hypothèse de la consécration de véritables droits de la nature ne semble pas devoir s'imposer.

Mots-clés : droits fondamentaux ; droits de la nature ; droits humains ; nature ; environnement ; climat ; protection

I. D'après le troisième volet du dernier rapport du GIEC publié le 4 avril 2022, le pic d'émissions de gaz à effet de serre devrait être atteint dans les trois prochaines années pour espérer limiter le réchauffement climatique à +1,5 degré par rapport à l'ère préindustrielle. Alors que les discours sur l'urgence à agir en faveur du climat ne cessent de se multiplier, il apparaît que le droit a un rôle déterminant à jouer dans la protection de la nature et de notre planète.

¹ Qu'il me soit ici permis de remercier les organisateurs de ce très beau colloque, Hania KASSOUL et Alexis CUKIER, pour m'avoir invitée à y participer. Ces deux journées auront été très riches en échanges.

2. La prise en considération des intérêts environnementaux par le droit n'est pas nouvelle. Elle s'est manifestée depuis déjà plusieurs siècles, mais bien plus encore depuis quelques décennies, notamment par la découverte et l'élaboration d'un droit de l'environnement consistant en un corpus de règles dédiées à la préservation des milieux. Bien plus, aujourd'hui les considérations environnementales et climatiques embrassent le droit de manière transversale et de nombreux mécanismes ont été déployés en ce sens, que l'on songe à la responsabilité sociétale des entreprises, aux régimes de responsabilité environnementale et à la découverte du préjudice écologique pur ou encore au développement plus récent des actions relevant de la justice climatique. Les exemples foisonnent d'un droit au service de la cause écologique.

3. Les droits fondamentaux ne sont pas en reste et ils sont mobilisés pour assurer la protection de la nature. En effet, les individus peuvent se prévaloir d'une atteinte à leurs droits fondamentaux qui soit en lien avec la nature et ses éléments. Certains textes consacrent d'ailleurs expressément le droit à un environnement sain. Ces droits ont donc un rôle à jouer dans la protection de la nature. Or, cette idée ne va pas de soi. Une contradiction dans les termes apparaît même dès lors que l'on évoque l'idée d'une protection de la nature par des droits réservés par définition aux individus, ainsi qu'en témoigne l'appellation volontairement choisie ici de « droits DE l'homme ». Le recours à ces droits impose alors de confronter le rapport de l'homme à la nature.

4. Les droits de l'homme sont issus de la pensée philosophique et du jusnaturalisme². Ils se caractérisent par la reconnaissance de droits subjectifs octroyés à l'individu. À l'époque contemporaine, leur normativité et leur juridicité justifient qu'ils soient connus sous l'appellation « droits

² Ils sont le fruit d'un long processus de maturation historique. Ils naissent sous l'influence de la pensée de SAINT THOMAS D'AQUIN puis des philosophes de la théorie nominaliste, dont Guillaume d'OCCAM et John DUNST SCOTT sont les représentants. Finalement, ils émergeront véritablement à l'époque jusnaturaliste sous la plume des penseurs du droit de la nature et des gens dont Grotius ou Pufendorf se présentent comme les défenseurs.

fondamentaux³ » – c’est d’ailleurs la terminologie qui sera utilisée dans la suite de cette contribution. Or, la majorité des auteurs s’entend pour considérer que l’essence d’un droit de l’homme, et par conséquent de la fundamentalité, est à trouver dans la dimension ontologique du droit en cause⁴. Plus précisément, la dignité serait le caractère permettant de qualifier un droit de fondamental. S’il est éminemment difficile de définir ce qu’est la dignité, il n’en demeure pas moins que l’humanisme juridique issu des Lumières la conçoit comme se rattachant à l’homme et à l’humanité. Par conséquent, le lien entre droits de l’homme et humanité est évident, et *a priori* indéfectible.

5. Ce premier constat s’agissant des droits de l’homme peut d’ailleurs être élargi. En effet, le droit tout entier ne serait-il pas tourné vers l’homme ? Le droit n’est-il pas produit par et pour l’homme ? Il apparaît alors que le droit est anthropocentré, en témoigne la définition, certes un peu simpliste, selon laquelle le droit serait l’ensemble des règles qui visent à régir les rapports entre les hommes. Cette approche se retrouve dans les manuels d’introduction au droit, le droit y étant présenté comme un ensemble de « *règles canalisant l’activité des hommes en société* »⁵. Le destinataire de la norme est bien l’homme. Au-delà, le droit connaît une distinction fondamentale entre le sujet et l’objet de droit. Or, il apparaît que l’homme est sujet de droit tandis que la nature est objet de droit. Cette approche renvoie à la modernité, et à l’idée que

³ Ce terme trouve son origine dans la Loi fondamentale allemande de 1949 mais a véritablement été consacré en droit français dans un article de M. FROMONT, « Les droits fondamentaux dans l’ordre juridique de la République fédérale d’Allemagne », in *Mélanges en l’honneur de Ch. EISENMANN*, Editions Cujas, 1975, p. 49.

⁴ E. DREYER, « La fonction des droits fondamentaux dans l’ordre juridique », *D.* 2006 p. 748 ; voir aussi O. CAYLA, « Le coup d’Etat de droit ? », *Le Débat*, n°100, 1998, p. 112 ; O. CAYLA, « Jeux de nains, jeux de vilains » in G. LEBRETON (dir.), *Les droits fondamentaux de la personne humaine en 1995 et 1996*, Paris, L’Harmattan, 1998, p. 150 ; M.-L. PAVIA, « Éléments de réflexion sur la notion de droit fondamental », *LPA*, 6 mai 1994, n°54, p. 6, spéc. p. 13.

⁵ F. TERRE et N. MOLFESSIS, *Introduction générale au droit*, Dalloz, Précis, 12^{ème} édition, 2020, p. 29, n°25. C’est une définition généralement admise dans les manuels d’introduction à l’étude du droit. Voir également sur ce point Ph. MALINVAUD, *Introduction à l’étude du droit*, Lexis Nexis Manuel, 20^{ème} édition, 2020, p. 5, n°6 ; G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, PUF, Quadrige, 13^{ème} édition mise à jour, 2020, V^o *Droit*.

l'homme doit dominer, maîtriser une nature à laquelle il n'appartient pas, comme en témoigne la célèbre affirmation de Descartes selon laquelle les hommes seraient « *maîtres et possesseurs de la nature*⁶ ». Le caractère anthropocentré du droit se concrétiserait donc par une conception strictement instrumentale de la nature.

6. À en croire ces premiers éléments, il en découle que la protection de la nature ne serait pas la priorité, ni même ne relèverait, de l'office du droit. Le terme même de nature interroge, et mérite quelques précisions. En effet, le droit fait bien plus souvent référence à l'environnement et la distinction entre les deux termes tiendrait précisément à l'inclusion, ou au contraire à l'exclusion, de l'activité humaine de la définition.

7. Ainsi, la nature serait, dans un sens commun, l'« *ensemble de la réalité matérielle considérée comme indépendante de l'activité et de l'histoire humaines* »⁷. Une définition similaire est retenue par Jean UNTERMAIER, qui estime que la nature est « *tout ce qui est en dehors de l'activité rationnelle et technique de l'homme*⁸ ». Au contraire, l'environnement est, selon la première définition qui en est donnée au dictionnaire Larousse en 1972, « *l'ensemble des éléments naturels ou artificiels qui conditionnent la vie de l'homme* », « *qui entourent un être humain, un animal ou un végétal* ». Selon Michel PRIEUR, il s'agit de « *l'expression des interactions et des relations des êtres vivants (dont l'homme) entre eux et avec leur milieu*⁹ ». Finalement, l'environnement est ce qui gravite autour de l'homme, ce qui l'environne. Par conséquent, la définition d'environnement est toute tournée vers l'homme, elle est elle-même anthropocentrée. Au contraire, la nature ne fait pas référence à l'activité

⁶ R. DESCARTES, *Discours de la méthode*, VI^e Partie, p. 62, éd. Adam-Tannery, Léopold Cerf, 1902.

⁷ Trésor de la langue française, V^o *Nature* (accès en ligne *via* le Centre national de ressources textuelles et lexicales).

⁸ J. UNTERMAIER, « Droit de l'homme à l'environnement et libertés publiques », *RJE* 1978/4, p. 336.

⁹ M. PRIEUR et al., *Droit de l'environnement*, Dalloz, Précis, 8^{ème} édition, 2019, p. 6.

humaine. Elle est ce qui sert de cadre à l'activité humaine, le milieu terrestre défini par le relief, le sol, le climat, l'eau, la végétation... L'idée d'une protection de la nature doit donc être comprise comme la protection du milieu en tant que tel, et non en raison de l'activité humaine exercée sur les éléments naturels.

8. Or, le droit, et les droits fondamentaux, protègent l'environnement par le prisme des hommes : le droit protège en réalité les hommes, sujets de droit, et indirectement la nature, objet de droit. Pour le dire autrement, la nature ne voit ses intérêts préservés que lorsque des intérêts humains sont en jeu. La protection de la nature passe alors par la médiation humaine. Partant, le droit protège bien plus l'environnement que la nature. En réalité, ce constat doit être nuancé. D'une part, car il demeure impossible de séparer totalement l'humain et la nature. Les hommes évoluent au sein de la nature, de ce qui les environne. D'autre part, notre conception du vivant, de la faune et de la flore, tend à évoluer. Le développement de l'éthologie animale, par exemple, permet de réduire la perception des différences nous séparant des autres espèces.

9. Ainsi, aujourd'hui, se pose la question de savoir si cette vision plaçant l'homme au centre de la réflexion ne doit pas être dépassée. Ne s'agissait-il que d'un stade avant un changement de paradigme majeur, qui consisterait à passer d'une vision anthropocentrée du droit à une approche écocentrée, caractérisée par des droits accordés non plus aux hommes, mais à la nature en tant que telle. Dans cette perspective, les droits fondamentaux ne suffiraient pas à assurer une protection efficiente de la nature et devraient céder la place aux droits de la nature. Cette hypothèse doit être éprouvée pour, comparativement, nous assurer de la pertinence du rôle des droits fondamentaux ou au contraire de leur défaillance à garantir la protection de notre milieu. La question se dédouble : peut-on, d'une part, dépasser ce prisme anthropocentré du droit ? D'autre part, est-ce nécessaire ?

10. À la première interrogation, celle de savoir si une autre approche est possible, la réponse est assurément positive. En effet, des visions pathocentrée,

zoocentrée, biocentrée ou écocentrée ont progressivement vu le jour¹⁰. Les approches pathocentrée et zoocentrée se sont intéressées particulièrement au règne animal. Dans les deux cas, il s'agit de penser la place de l'animal et corrélativement la protection qui doit lui être octroyée par le droit. Ces courants de pensée envisagent notamment l'attribution de la personnalité juridique aux animaux. S'agissant des théories éco ou bio-centrée, elles s'interrogent plus fondamentalement sur les rapports entretenus entre droit et nature. Les tenants de la *Deep ecology*¹¹ militent pour la reconnaissance de la valeur intrinsèque de la nature et des êtres vivants, une valeur reconnue au-delà de l'utilité que ces éléments représentent pour l'homme. Dans cette conception, il s'agirait de reconnaître des droits à la nature en tant que telle¹². Certains vont même jusqu'à vouloir en faire un sujet de droit et lui reconnaître une véritable personnalité juridique : c'est l'hypothèse d'une personnification de la nature.

L'hypothèse de droits octroyés à la nature a été envisagée et diffusée dès 1972 grâce à l'article de Christophe STONES intitulé « *Should trees have standing?*¹³ ». Cette pensée est également au cœur de l'ouvrage de Michel SERRES, intitulé *Le contrat naturel*¹⁴, dans lequel il estime que les hommes doivent passer un nouveau pacte social, cette fois-ci avec la nature dans laquelle ils évoluent. Dans cette perspective, la nature apparaît comme partie à l'opération, et attributaire de droits et de devoirs. En outre, au-delà de ces conceptions théoriques, la reconnaissance de droits de la nature trouve déjà des

¹⁰ Pour une présentation de ces théories, voir not. O. CLERC, « L'Union européenne face au défi de l'anthropocène : du droit du développement durable aux droits de la nature ? », *Revue québécoise de droit international*, vol. 2-1, 2018, Hors-série nov. 2018, p. 55 ; C. REGAD, « L'ébranlement d'un droit anthropocentré, signe d'une nouvelle ère ? », *JCP G* 2021. 1309.

¹¹ Ce courant de pensée philosophique a vu le jour dans les années 1970, notamment sous la plume d'Arne NAESS, *Écologie, communauté et style de vie*, Éditions Dehors, 2013.

¹² Voir not. D. BOURG, « À quoi sert le droit de l'environnement ? Plaidoyer pour les droits de la nature », *Les cahiers de la justice*, 2019/3, p. 407.

¹³ Que l'on peut traduire littéralement par « Les arbres peuvent-ils plaider ? ». Ch. STONES, « *Should trees have standing? Toward legal rights for natural objects* », *Southern California Law Review*, 1972, n°2, vol. 45.

¹⁴ M. SERRES, *Le contrat naturel*, Paris, 1990.

illustrations concrètes, en Colombie, en Amazonie ou encore en Inde, pour ne donner que quelques exemples. Cette voie est donc possible.

11. Possible, oui. Mais est-elle nécessaire ou même souhaitable ? L'urgence de la situation climatique et les alarmes données de toutes parts ne laissent pas de doute sur le fait que la nature a besoin d'une protection efficace. Pour ce faire, il existe de nombreuses normes à caractère environnemental et ayant pour finalité la protection de l'environnement. Plus spécifiquement s'agissant de notre sujet, les droits fondamentaux sont mobilisés pour assurer également cette protection. Si certains militent aujourd'hui pour la consécration de véritables droits de la nature, cette voie n'est pas sans susciter de réelles difficultés.

12. Ainsi, il est nécessaire d'envisager dans un premier temps la protection telle qu'elle existe aujourd'hui et telle qu'elle est fondée sur les droits de l'homme (I). Dans un second temps, il faudra nous interroger sur la pertinence d'une autre voie : celle de la reconnaissance de droits de la nature (II).

I. La protection de la nature par la médiation de l'homme : le recours aux droits fondamentaux

13. Depuis longtemps, les droits fondamentaux sont mobilisés en faveur de la protection de la nature. Pour autant, il ne s'agit pas uniquement de droits fondamentaux intéressant directement l'environnement tels que le droit de vivre dans un environnement sain. En effet, les premières manifestations de ce mouvement visant à protéger l'environnement se sont faites par l'intermédiaire de droits fondamentaux issus des deux premières générations, à savoir des droits

civils et politiques et des droits économiques et sociaux. Ainsi, le droit à la vie ou le droit au respect de la vie privée et familiale ne peuvent être garantis que lorsque le milieu dans lequel évoluent les sujets de droit est sauvegardé. Dans cette perspective, la préservation de l'environnement de l'être humain permet du même coup la protection de la nature.

Qu'il s'agisse de solliciter un droit fondamental intéressant spécialement la matière environnementale (B), ou bien un droit consacrant des prérogatives intéressant plus spécialement les sujets de droit (A), ces prérogatives singulières octroyées aux hommes permettent de protéger la nature.

A. La protection médiate de l'environnement par les droits fondamentaux

14. Certains droits fondamentaux, qui n'ont *a priori* pas de lien direct avec l'environnement, sont sollicités en faveur de la nature. Le plus souvent, une interprétation de ces droits a pu être faite afin d'intégrer une dimension environnementale. Le droit à un environnement sain peut être par exemple une composante du droit à la vie ou du droit à la santé. Dans cette hypothèse, ce droit n'est alors pas consacré de manière autonome car il n'existe pas de fondement exprès selon lequel les individus ont le droit de vivre dans un environnement sain. Toutefois, d'autres droits fondamentaux sont mobilisés et une dimension écologique est dégagée, attestant de l'attachement aux considérations environnementales. Ce mouvement se constate autant au niveau international, qu'aux niveaux européen ou interne.

15. Au niveau international, certains droits fondamentaux sont interprétés de telle façon qu'ils comportent l'obligation pour les États de protéger l'environnement. Ainsi, selon le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le droit à la santé consacré par l'article 12 du PIDESC comprend le droit à un environnement sain¹⁵. Une même démarche a été suivie par le Comité

¹⁵ CESCR, Observation générale n° 14 (2000), Le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint (art. 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels),

européen des droits sociaux s'agissant du droit garanti par l'article 11 de la Charte sociale européenne¹⁶.

À cet égard, la décision *Cáceres c/ Paraguay*, rendue par le Comité des droits de l'homme le 20 septembre 2019¹⁷, est qualifiée d'historique. Dans son observation générale n°36, le comité des droits de l'homme avait déjà affirmé que la mise en œuvre du droit à la vie, et en particulier le droit à la vie dans la dignité, « *dépend(ait) des mesures prises par les États parties pour préserver l'environnement et le protéger contre les dommages, la pollution et les changements climatiques résultant de l'activité des acteurs publics* »¹⁸. De ce fait, le droit à la vie recevait une interprétation intégrant une dimension environnementale. Pour la première fois, une décision de condamnation d'un État est rendue dans l'affaire *Cáceres c/ Paraguay* en se fondant sur cette observation. Le comité des droits de l'homme estime que l'État paraguayen a violé l'article 6 du PIDCP car il incombe aux États de prendre toutes les mesures positives pour faire face aux conditions pouvant menacer la vie, y compris la pollution de l'environnement. Or, en l'espèce, étaient en cause des intoxications par fumigation provoquées par l'utilisation de produits agrochimiques, qui constituaient une menace raisonnablement prévisible que l'Etat n'a pourtant pas empêchée. En outre, une violation de l'article 17 du PIDCP, protégeant le droit à la vie privée, familiale et du domicile, est également constatée dans cette affaire. Le Comité estime que la dégradation de l'environnement peut nuire au bien-être des personnes lorsqu'elle a des répercussions directes sur le droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile, et que les conséquences néfastes de cette pollution sont graves en raison de son intensité ou de sa durée,

E/C.12/2000/4, §4 et §15 ; CESCR, Observation générale n° 22 (2016) sur le droit à la santé sexuelle et procréative (art. 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), E/C.12/GC/22, §7.

¹⁶ Comité européen des droits sociaux, *Fondation Marangopoulos pour les droits de l'homme (FMDH) c. Grèce*, réclamation n° 30/2005, décision du 6 décembre 2006 sur le bien-fondé, § 195.

¹⁷ Comité des droits de l'homme, *Norma Portillo Cáceres c. Paraguay*, 20 septembre 2019, comm. n° 2751/2016.

¹⁸ Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 36 : Article 6 : droit à la vie, 2019, UN doc. CCPR/C/GC/36.

ou bien encore de l'atteinte qu'elle porte à l'intégrité physique ou mentale. Il y a ici une reconnaissance d'un lien explicite entre la protection de l'environnement et les droits humains.

16. Par ailleurs, au niveau européen, la Cour européenne des droits de l'homme a élaboré toute une jurisprudence au service de la protection de l'environnement sur le fondement des articles de la Convention. Ainsi, il est possible d'observer devant la CEDH un mouvement d'écologisation des droits fondamentaux, alors même que ni la convention ni aucun de ses protocoles ne consacrent de droits environnementaux. En effet, de jurisprudence constante, la Cour affirme qu'« aucune disposition de la convention ne garantit spécifiquement une protection générale de l'environnement en tant que tel¹⁹ ». Toutefois, la Cour a fait œuvre créatrice et s'est appuyée sur les articles existants. Pour la première fois, dans l'arrêt Lopez Ostra c/ Espagne du 9 décembre 1994²⁰, la CEDH se fonde sur l'article 8 de la Convention – fondement du droit au respect de la vie privée et familiale – pour admettre que « des atteintes graves à l'environnement peuvent affecter le bien-être d'une personne et la priver de la jouissance de son domicile, de manière à nuire à sa vie privée et familiale, sans pour autant mettre en grave danger sa santé ». Le lien entre domicile et environnement sera établi de nouveau dans plusieurs affaires au cours des années suivantes, dans le cadre de nuisances venant affecter l'environnement de

¹⁹ CEDH, 22 mai 2003, Kyratos c/ Grèce, n° 41666/98, Rec. CEDH 2003, VI, § 52, D. 2003. 2270, obs. F. HAUMONT ; RSC 2003. 796, obs. J.-H. ROBERT ; CEDH, 6 nov. 2006, Giacomelli c/ Italie, n° 59909/00 ; CEDH, 27 nov. 2007, Judith Hamer c/ Belgique, n° 21861/03, D. 2008. 884, note J.-P. MARGUÉNAUD ; *ibid.* Pan. 2469, obs. N. REBOUL-MAUPIN ; *ibid.* Pan. 2390, obs. F. G. TREBULLE ; RLDC 2008/50, n° 3041, obs. B. PARANCE ; CEDH, 25 nov. 2014, Elzbieta Platcha c/ Pologne, n° 25194/08.

²⁰ CEDH, 9 déc. 1994, G. Lopez Ostra c/Espagne, n° 16798/90, RTD civ. 1996, p. 507, obs. J.-P. MARGUÉNAUD ; AJDA 1995, p. 214 ; AJDA 1996, p. 380, obs. J.-F. FLAUSS ; JCP G 1995, I, 3823, n° 6, obs. F. SUDRE ; JDI 1995, p. 798, obs. E. DECAUX et P. TAVERNIER ; AFDI 1994, p. 658, obs. V. COUSSIRAT-COUSTERE.

populations riveraines d'une boîte de nuit²¹ ou d'un aéroport²², ou encore en raison de l'absence d'information sur les risques résultant d'une industrie chimique²³. Il en ressort que l'environnement doit être calme, exempt de nuisances. Il doit également ne pas être dangereux pour la santé²⁴. L'arrêt *Tatar c/ Roumanie* du 27 janvier 2009 a parachevé la construction en imposant aux États membres une obligation positive d'évaluer les risques d'une activité dangereuse – en l'espèce l'emploi de cyanure de sodium pour l'exploitation de minerais – et de « *prendre les mesures adéquates permettant de protéger les droits des intéressés au respect de leur vie privée et de leur domicile* »²⁵.

Dans le même temps, l'article 2 de la convention, protégeant le droit à la vie, a également été mis à contribution. Ainsi, dans une décision *Oneryildiz c/ Turquie* rendue le 30 novembre 2004, la grande chambre de la Cour européenne des droits de l'homme a affirmé, dans le domaine particulier des activités dangereuses, l'obligation positive de prendre toutes les mesures nécessaires à la protection de la vie²⁶. Si les articles 2 et 8 de la Convention sont les plus souvent mobilisés en matière environnementale, la Cour garantit également un droit subjectif à un environnement sain sur le fondement de l'article 6 et l'article 10 a permis de garantir la liberté d'expression des défenseurs de l'environnement et

²¹ CEDH, 16 nov. 2004, *Moreno Gomez c/ Espagne*, n°4143/02, Rec. CEDH 2004, X ; *GACEDH*, 7ème édition, Dalloz, 2015, n° 47 ; *AJDA* 2004, p. 2245.

²² CEDH, 2 oct. 2001, *Hatton c/ Royaume-Uni*, n° 36022/97, *RJE* 2/2002, p. 171, note J.-P. MARGUÉNAUD ; *Europe* 2002, comm. 77, note N. DEFFAINS ; *JDI* 2002. 303, note P. TAVERNIER ; *AJDA* 2001. 1069, J.-F. FLAUSS.

²³ CEDH, 19 févr. 1998, *Guerra c/ Italie*, n°14967/89, *D.* 1998, somm. p. 370, obs. J.-F. RENUCCI ; *ibid.* somm. p. 371, obs. N. FRICERO ; *RTD civ.* 1998, p. 515, obs. J.-P. MARGUÉNAUD ; *JCP G* 1999, I, 105, n°43, obs. F. SUDRE.

²⁴ CEDH, 9 juin 2005, *Fadeïeva c. Russie*, n°55723/00, *JCP A* 26 sept. 2005, n° 39.

²⁵ CEDH, 27 janv. 2009, *Tatar c/ Roumanie*, n°67021/01, *AJDA* 2009. 872, chron. J.-F. FLAUSS ; *D.* 2009. 2448, obs. F.-G. TREBULLE ; *RTD eur.* 2010. Etude 333, obs. A. POMADE ; *JDI* 2010, p. 1008, note P. TAVERNIER.

²⁶ CEDH, gr. ch., 30 nov. 2004, *Oneryildiz c/ Turquie*, n° 48939/99, *AJDA* 2005. 550, obs. J.-F. FLAUSS ; *ibid.* 1081, édito. Y. JEGOUZO ; *ibid.* 1133, note S. RABILLER ; *RDI* 2005. 98, obs. F.-G. TREBULLE ; *RTD civ.* 2005. 422, obs. T. REVET.

des animaux²⁷. En somme, il peut être fait appel à l'intégralité des articles de la Convention afin de garantir aux individus la protection de leur environnement. Enfin, en cette matière comme en d'autres, les juges opèrent une conciliation des droits en cause qui peut parfois être favorable à l'environnement, en témoigne l'arrêt *Judith Hamer c/ Belgique* du 27 novembre 2007 où la Cour affirme que « *les impératifs économiques et même certains droits fondamentaux comme le droit de propriété, ne devraient pas se voir accorder la primauté face à des considérations relatives à l'environnement* »²⁸. Par conséquent, quand bien même l'environnement ne disposerait pas d'une assise textuelle dans le texte de la Convention, les juges ont érigé une véritable protection de ces considérations puisqu'environ 300 décisions qui traitent de la matière environnementale ont été rendues²⁹. Néanmoins, tous les arbitrages réalisés par la Cour ne se font pas nécessairement en faveur de l'environnement.

17. Par ailleurs, la mobilisation de ces fondements connaît actuellement un renouveau dans le cadre de la justice climatique. En effet, au 1^{er} juillet 2020, plus de 1550 procès climatiques ont d'ores et déjà été enregistrés à l'échelle planétaire³⁰. Il s'agit pour des acteurs de la société civile – des collectifs, associations ou parfois de simples citoyens – d'intenter des actions en justice afin de voir condamner les Etats pour inaction climatique ou bien dénoncer les pratiques de certains acteurs privés. Or, ces contentieux, dont certains sont très médiatiques, se fondent sur les droits fondamentaux. Pour ne prendre qu'un exemple, aux États-Unis, l'association *Our children's trust* soutient le recours de 21 requérants enfants ou adolescents qui reprochent à l'État américain d'avoir soutenu les industries des énergies fossiles et revendiquent des atteintes à leurs

²⁷ CEDH, 25 nov. 1993, *Zander c/ Suède*, n°14282/88, *RUDH* 1993, 383, obs. F. SUDRE ; *AJDA* 1994, 16, chron. J.-F. FLAUSS.

²⁸ CEDH, 27 nov. 2007, *Judith Hamer c/ Belgique*, n°21861/03, précit.

²⁹ D'après les indications fournies sur le site du Conseil de l'Europe : <https://www.coe.int/fr/web/portal/human-rights-environment>

³⁰ Selon le « Rapport mondial sur les litiges relatifs au climat : bilan de la situation en 2020 » du PNUE du 26 janvier 2021.

droits à la dignité, à la vie privée et à la santé³¹. Au niveau européen, l'affaire Urgenda, pour ne citer qu'elle, a conduit à la condamnation de l'État néerlandais par trois fois³². Le raisonnement des tribunaux aux Pays-Bas se fonde entre autres sur les articles 2 et 8 de la CESDH. Enfin, la Cour européenne des droits de l'homme est également saisie de ce type de recours, en témoigne la requête déposée le 21 juin 2022 par cinq jeunes européens à l'encontre de 12 États membres signataires du Traité sur la charte de l'énergie, en ce que les dispositions de ce texte entravent la possibilité de parvenir au respect des Accords de Paris³³.

18. En droit interne, les droits fondamentaux de nature conventionnelle pourront être utilisés au soutien d'un contrôle de conventionnalité devant les juges du fond. Cela a notamment été le cas dans des affaires très médiatiques que sont celles relatives au fauchage de parcelles de maïs transgénique. Les prévenus se fondaient sur l'article 8 de la CESDH, incluant le droit à vivre dans un environnement sain, pour tenter de justifier d'un état de nécessité³⁴.

19. Dans l'ensemble de ces contentieux, l'individu est le bénéficiaire de la protection. L'environnement, et plus encore la nature, n'en tire des bénéfices que de manière indirecte. Si cette protection paraît efficiente et fait l'objet d'un contentieux nourri, les textes ont peu à peu consacré expressément des droits en

³¹ US District Court of Oregon, 10 November 2016, Juliana et al. v. United States et al., No. 6 :15-CV-01517-TC ; US Crt of Appeals for the Ninth Circuit, 17 January 2020, Juliana et al. v. United States et al., No. 18-36082 D.C. No. 6 :15-cv-01517.

³² Cour du district de La Haye, 24 juin 2015, Fondation Urgenda c/ Pays-Bas, *RJE*2015/4, p. 672, obs. A.-S. TABAU et C. COUNIL ; Cour d'appel de La Haye, 9 oct. 2018, n° 200.178.245/01, Urgenda c/ Pays-Bas, *Dr. env.* 2018, n° 273, obs. M. TORRE-SCHAUB ; *RGDIP* 2018, p. 1086-1089, Y. KERBRAT ; Cour suprême des Pays-Bas, 20 déc. 2019, n° 19/00135, ECLI :NL :HR :2019 :2006, Hoge Raad, *D. Actu.* 29 janv. 2020, C. COLLIN ; *D.* 2020.1012, obs. V. MONTEILLET et G. LERAY ; *EEI* 2020, n° 2, Comm. 6, obs. C. LEPAGE.

³³ V. MALINGRE, « Jugé trop protecteur des énergies fossiles, le traité sur la charte de l'énergie est contesté de toutes parts », *Le Monde*, éd. du 21 juin 2022.

³⁴ Cass. crim., 19 nov. 2002, n°02-80.788, *D.* 2003. jur. 1315, note D. MAYER ; *ibid.* 2006. Pan. 1652, obs. G. ROUJOU DE BOUBEE.

matière environnementale. Ainsi, de nombreux textes constitutionnels ou conventionnels connaissent d'un droit à vivre dans un environnement sain. Si ce droit est là encore conféré à l'individu, il concerne plus spécifiquement l'environnement.

B. La protection immédiate de l'environnement par les droits fondamentaux

20. Le développement des considérations écologiques et environnementales a conduit à ce que se pose la question de la proclamation de droits fondamentaux environnementaux. Là encore, ces droits ont émergé à plusieurs niveaux : en droit international, dans les droits régionaux, mais également dans les constitutions nationales et plus largement dans les droits internes de certains États.

21. Au niveau international, la revendication d'un droit fondamental de l'homme à l'environnement s'est manifestée dès 1972 avec la Déclaration de Stockholm. Elle consacre dans son Premier principe le droit qu'a tout homme « à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permette de vivre dans la dignité et le bien-être ». Cette idée sera reprise par la suite, notamment dans la déclaration de Johannesburg en 2002³⁵, mais surtout dans la déclaration d'Aarhus du 25 juin 1998³⁶, ratifiée par la France en février 2002. Ces premières déclarations sont relativement anciennes et concordent avec la montée en puissance des considérations environnementales. Elles ont été faites lors de grands sommets mondiaux pour la planète, il n'est alors pas surprenant que soit érigé en principe le droit pour tout homme de vivre dans un environnement propre à assurer sa

³⁵ Déclaration de Johannesburg sur le développement durable, Johannesburg, sept. 2002, §5.

³⁶ Convention d'Aarhus sur l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, Aarhus, 25 juin 1998. Le Préambule de la convention proclame « le droit de chacun de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être et le devoir, tant individuellement qu'en association avec d'autres, de protéger et d'améliorer l'environnement dans l'intérêt des générations présentes et futures ».

santé et son bien-être. Il peut d'ailleurs à cet égard être remarqué que c'est encore une fois l'être humain qui doit bénéficier de la protection, ce qui passe par un environnement de qualité. La nature n'est donc considérée qu'en tant qu'environnement de l'homme alors même que ces Déclarations sont les prémisses de considérations proprement environnementales. Depuis, le Conseil des droits de l'homme des Nations unies a reconnu le 8 octobre 2021 le droit à un environnement propre, sain et durable comme étant un droit humain essentiel pour l'exercice des autres droits³⁷. C'est la première fois qu'un instrument des Nations unies reconnaissait un droit de ce type, bien que la mesure soit simplement recommandatoire.

22. La consécration de droits environnementaux s'est surtout réalisée à l'échelle régionale. De multiples exemples peuvent en être donnés³⁸, parmi lesquels le protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme du 17 novembre 1988³⁹, la Déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones du 15 juin 2016⁴⁰, la Charte arabe des droits de l'homme de 2004⁴¹ ou encore la Déclaration des droits de l'homme de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN)⁴². Tous ces textes consacrent, dans des termes relativement proches, le droit pour les populations de vivre dans un environnement salubre, sûr et durable. Ainsi, la dimension visant à une préservation de l'environnement à l'avenir et pour les générations futures est présente dans ces déclarations.

Parmi ces textes, la Charte africaine des droits de l'homme doit retenir l'attention. Elle a été la première, en 1981, à consacrer le droit de tous les peuples

³⁷ CDHNU, Rés. 48/13, adoptée le 8 octobre 2021.

³⁸ Pour une présentation des mécanismes, voir J. DYUKOVA, « Le droit international des droits de l'homme face à l'urgence environnementale », *RDIA*, 2020, n°3, p. 38.

³⁹ Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels, San Salvador, 17 nov. 1988, art. II.

⁴⁰ Déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones du 15 juin 2016, art. XIX.

⁴¹ Charte arabe des droits de l'homme de mai 2004, art. 38.

⁴² Déclaration des droits de l'homme de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) adoptée le 19 nov. 2012 à Phnom Penh, art. 28 (f).

« à un environnement satisfaisant et global, propice au développement⁴³ ». D'après la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, cette disposition « requiert de l'État de prendre les mesures raisonnables pour prévenir la pollution et la dégradation écologique, favoriser la préservation de l'environnement et garantir un développement écologiquement durable et l'utilisation des ressources naturelles »⁴⁴. Ainsi, cette organisation régionale a consacré un droit justiciable. En effet, depuis le 25 janvier 2014, le droit fondamental évoqué peut faire l'objet de réclamations individuelles ou collectives devant la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples ou la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

23. Si tous les continents paraissent représentés dans ce rapide panorama des droits environnementaux existants, le Conseil de l'Europe fait figure de grand absent. Comme évoqué précédemment, aucun texte ne consacre expressément et directement de droit à vivre dans un environnement sain. Une réelle protection de la nature est néanmoins assurée par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Cela nécessite toutefois de démontrer la violation d'un autre droit – le droit à la vie, à la vie privée et familiale – qui résulte d'une dégradation de l'environnement. La question de l'adoption d'un texte particulier est posée au sein du Conseil de l'Europe depuis les années 1970 et la proposition a été faite à plusieurs reprises d'adopter un Protocole additionnel à la Convention en ce sens. Néanmoins, les discussions n'ont jusqu'ici pas abouti⁴⁵. Elles ont été relancées depuis 2020 et la présidence de la Géorgie puis de la Grèce du Conseil de l'Europe et plusieurs conférences ont été organisées en ce sens. L'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a d'ailleurs formulé le 29 septembre 2021 une proposition de Protocole

⁴³ Charte africaine des droits de l'homme adoptée le 18 juin 1981 à Nairobi, art. 24.

⁴⁴ Commission Africaine des Droits de l'homme et des Peuples, 13 octobre 2001, Communication 155/96, Social and Economic Rights Action Center, Center for Economic and Social Rights c. Nigeria., § 52.

⁴⁵ Une proposition de protocole a été faite en 1977 par le gouvernement allemand. De plus, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a lancé à trois reprises l'idée d'un tel protocole en 1999, 2003 et 2009.

additionnel ayant vocation à consacrer le « *droit à un environnement sûr, propre, sain et durable*⁴⁶ ». Enfin, l'Union européenne affirme dans l'article 37 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne l'importance d'intégrer dans les politiques de l'Union un niveau élevé de protection de l'environnement et d'amélioration de sa qualité. Néanmoins, la formulation choisie ne confère aucun droit dont pourraient se prévaloir les individus. La protection est donc relativement maigre dans cette sphère, sous l'angle des droits fondamentaux.

24. La consécration de droits fondamentaux environnementaux s'observe encore au niveau national. Beaucoup d'États se sont en effet dotés d'un texte affirmant le droit de toute personne à vivre dans un environnement sain. Pour ce faire, les textes de nature constitutionnelle ne manquent pas : le droit à l'environnement a été inscrit dans les constitutions de plus d'une centaine de pays⁴⁷. Beaucoup de ces textes consacrent en des termes relativement proches le droit de vivre dans un environnement sain et écologiquement équilibré⁴⁸. Au contraire, d'autres formulations mettent l'accent sur le devoir qui incombe à l'État dans ce domaine. C'est le cas par exemple de la constitution grecque qui précise que « *la protection de l'environnement naturel et culturel constitue une obligation pour l'État* »⁴⁹.

En France, si la première consécration d'un droit à un environnement sain est législative, car elle résulte de l'adoption de la loi du 2 février 1995⁵⁰, la Charte de

⁴⁶ Recommandation 2211 (2021) du Conseil de l'Europe intitulée « Ancrer le droit à un environnement sain : la nécessité d'une action renforcée du Conseil de l'Europe », adoptée le 29 sept. 2021. Disponible en ligne : <https://pace.coe.int/pdf/839d8b11bf05b06436c2c83f5e29de84f1e85bce8bbb5299ef4f95fe251fa994/recommandation%202211.pdf>

⁴⁷ A. VAN LANG, *Droit de l'environnement*, PUF, Thémis Droit, 5^{ème} éd. mise à jour, 2021, p. 57, n°76.

⁴⁸ C'est notamment le cas de la Constitution portugaise de 1976 (art. 66) ou de la Constitution belge (art. 23) de 1994.

⁴⁹ Art. 24 de la Constitution grecque du 9 juin 1975. C'est également le cas de l'Allemagne (art. 20a de la Loi fondamentale allemande) ou de la Chine (art. 26).

⁵⁰ Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement.

l'environnement de 2004 affirme en son article premier que « *chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé* »⁵¹. La Charte donne en droit interne une assise constitutionnelle à ce droit, véritable droit fondamental puisqu'il est directement invocable par les particuliers, notamment dans le cadre d'une QPC⁵². Depuis, le Conseil constitutionnel a eu l'occasion de déclarer dans une décision en date du 31 janvier 2020 que la protection de l'environnement, patrimoine commun des êtres vivants, constitue un objectif à valeur constitutionnelle, sur lequel le législateur peut apporter des restrictions à des droits et libertés constitutionnels, et a bâti une jurisprudence importante en matière environnementale⁵³.

25. La consécration des droits fondamentaux environnementaux se caractérise par des droits octroyés aux hommes – et en particulier celui de pouvoir vivre dans un environnement sain – en témoignent les différentes formulations données. Par conséquent, ces droits ont pour destinataires et cibles les êtres humains, sujets de droit. Les chartes et autres constitutions adoptent une formulation anthropocentrée. C'est également le sens à donner à l'article 1^{er} de la Charte de l'environnement, consacrant le droit à un environnement équilibré en droit français. Le préambule du texte appréhende l'environnement comme le milieu dans lequel le sujet évolue, qui l'entourne, en interaction avec lequel il se trouve. Comme l'indique Agathe VAN LANG, « *c'est pour l'être humain que la nature bénéficie d'une protection* »⁵⁴. Cette protection a non seulement le mérite d'exister, mais elle bénéficie d'une certaine effectivité.

⁵¹ Loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005 relative à la Charte de l'environnement (JORF n°0051 du 2 mars 2005 p. 3697).

⁵² Cons. const., 8 avril 2011, n°2011-116 QPC, *AJDA* 2011. 1158, note K. FOUCHER ; *D.* 2011. 1258, note V. REBEYROL ; *Constitutions* 2011. 411, obs. F. NESI.

⁵³ Cons. const., 31 janv. 2020, n°2019-823 QPC, *AJDA* 2020. 1126, note F. SAVONITO ; *idem.* 425, tribune V. GOESEL-LE BIHAN ; *D.* 2020. 1159, note B. PARANCE et S. MABILE ; *AJCT* 2020. 340, étude G. BAILLY ; *RFDA* 2020. 501, chron. A. ROBLOT-TROIZIER.

⁵⁴ A. VAN LANG, *Droit de l'environnement*, PUF, Thémis Droit, 5^{ème} éd. mise à jour, 2021, p. 58, n°79.

Ainsi, la protection de la nature repose toujours sur la distinction entre sujet et objet de droit. Elle est, par conséquent, entachée du biais de la médiation humaine. Pour autant, il est utile de constater que ce mouvement visant à protéger l'environnement par l'intermédiaire des droits fondamentaux s'est déployé à tous les niveaux – international, régional et national – et dans tous les ordres juridiques. Pas une zone de l'espace mondial n'y a échappé. L'importance de la protection des milieux n'est ignorée par personne et a trouvé un relais efficace dans le phénomène de fondamentalisation du droit. S'il s'agissait au départ de simples pétitions de principe, ces droits fondamentaux sont aujourd'hui susceptibles de contrôle devant un juge et confèrent à la nature une protection réelle et relativement efficiente.

26. Il est alors nécessaire d'envisager, dans un second temps, l'éventualité d'une personnification de la nature. Dans cette hypothèse, il s'agirait alors de reconnaître des droits fondamentaux à la nature, en tant que destinataire de la prérogative. Cela suppose toutefois un changement de paradigme majeur. Surtout, cela nécessite de démontrer que cette consécration permettrait une protection plus efficace de la nature que celle octroyée actuellement par l'intermédiaire des droits fondamentaux humains.

II. La protection de la nature émancipée de l'homme : l'hypothèse des droits de la nature

27. L'hypothèse d'une vision écocentrée du droit est possible. Elle trouve d'ailleurs d'ores et déjà des concrétisations normatives dans certains États du monde. Il est alors nécessaire d'explorer les bénéfices (A), mais également les limites (B), d'une telle approche.

A. Les bénéfices d'une approche écocentrée

28. L'octroi de droits en faveur de la nature présente plusieurs avantages. Tout d'abord, ces droits auraient une vocation symbolique et pédagogique forte. La reconnaissance de telles prérogatives révélerait la nécessaire protection des valeurs environnementales et l'importance décisive qui leur est accordée⁵⁵. Pour le dire autrement, l'émergence et la reconnaissance de nouvelles valeurs, telles que la viabilité de la planète ou encore l'équilibre de la biosphère, impose qu'elles bénéficient d'un relais normatif propre à assurer la protection de la nature. Les droits de la nature émanciperaient cette dernière d'une protection toujours accordée par l'intermédiaire de l'homme. Ensuite, dans une perspective plus normative, cela permettrait de rééquilibrer la protection indirecte – par la médiation de l'individu – existante. Cette reconnaissance expresse de droits de la nature mettrait plus nettement en exergue les oppositions entre les droits de la nature et les droits fondamentaux humains, tels que le droit de propriété ou le droit au respect de la vie privée par exemple. Les mécanismes classiques de conciliation entre droits fondamentaux seraient mis en œuvre en cas de conflits normatifs – de la même manière qu'ils le sont aujourd'hui en cas d'opposition entre deux droits fondamentaux –, mais le positionnement en faveur d'un droit fondamental humain ou au contraire environnemental serait plus apparent. L'arbitrage opéré serait plus clair et la protection assurée à la nature n'en serait que plus perceptible. De la même manière, la décision défavorable aux droits de la nature serait également plus facile à identifier. En somme, la consécration de droits fondamentaux de la nature permettrait d'identifier clairement la ligne de départage entre les différents intérêts en cause et, de ce fait, participerait de son

⁵⁵ V. JAWORSKI, « De nouvelles infractions de mise en danger de l'environnement pour un changement de paradigme juridique », *RJE* 2021/3, p. 475.

efficacité. Cela conduirait à mettre en avant l'opposition entre nature et humanité. Enfin, et plus fondamentalement, l'octroi de droits à la nature permettrait la réalisation d'un droit – au moins en partie – biocentré, bousculant ainsi le paradigme établi d'un droit centré uniquement sur l'homme. Pour cela, il existe deux manières d'y parvenir : reconnaître la qualité de sujet de droit à la nature, et par conséquent la personnifier, ou bien aller au-delà de la scission que nous connaissons entre sujet et objet de droit. L'hypothèse d'une personnification se dédouble d'ailleurs selon qu'il s'agisse d'attribuer substantiellement à des non-humains des droits réservés jusqu'ici aux personnes ou bien plus modestement d'offrir procéduralement des mécanismes d'action à des entités non humaines pour leur permettre de faire entendre leur voix et de défendre leurs intérêts⁵⁶.

En sus des bénéfiques exposés, la reconnaissance de droits de la nature permettrait d'échapper aux imperfections du droit positif.

29. *Primo*, la nature a besoin d'une protection qui soit capable de transcender une approche du droit ancrée dans une temporalité et un espace particuliers. Le changement climatique est global, il ne doit pas s'appréhender en considération d'un espace déterminé ou dans un laps de temps limité. La notion de développement durable, et la référence aux générations futures, ont déjà mis en lumière ces difficultés. Or, le recours aux droits fondamentaux humains pour constater une atteinte à l'environnement et consécutivement engager une action en responsabilité est résolument ancré dans le présent. Il s'agit de protéger et défendre des atteintes actuelles. Le régime de réparation des atteintes causées aux éléments naturels, par l'intermédiaire des régimes classiques de responsabilité, fait figure d'illustration en ce domaine. En effet, seules les atteintes constatées – ou, à titre exceptionnel, un risque avéré – sont susceptibles d'engager la responsabilité et de justifier une réparation. Or, les atteintes possibles au milieu, à la nature, ne sont pas toujours faciles à identifier et prouver. D'ailleurs, la limite n'est pas seulement temporelle, elle est également

⁵⁶ Pour une présentation de ces deux approches, voir les travaux de M.A. HERMITTE, « La nature, sujet de droit ? », *Annales. Histoire, sciences sociales*, 2011/1, p. 173.

spatiale. La question climatique s'envisage à l'échelle de la planète toute entière, et les dommages ne s'arrêtent pas aux frontières d'un État. Là encore, les régimes de responsabilité existants trouvent leurs limites dans cette nécessité d'agir à l'encontre d'un État ou d'un acteur privé pour un territoire donné. La consécration de droits de la nature doit être l'occasion de déterminer un corps de règles propres à dépasser ces difficultés.

30. *Secundo*, la responsabilité présente également un caractère diffus, en ce qu'il est parfois difficile d'identifier précisément le responsable d'un dommage global quand l'ensemble des acteurs publics ou privés en sont à l'origine. Cela peut alors venir freiner, ou limiter, la reconnaissance de responsabilité et la réparation. La position prise par la Commission interaméricaine des droits de l'homme le 16 novembre 2006 en donne une illustration⁵⁷. En l'espèce, les Inuits faisaient valoir que l'inaction des États-Unis face aux émissions de carbone contribuait au réchauffement climatique, et que ce réchauffement portait atteinte à leurs droits fondamentaux. Or, pour la commission interaméricaine des droits de l'homme, il est impossible de reprocher aux seuls États-Unis l'émission de gaz à effet de serre de nature à provoquer un réchauffement climatique engendrant de graves répercussions sur le mode de vie de ces populations. Le lien de causalité entre les émissions et le dommage n'est donc pas établi car le dommage, bien que localisé, résulte de comportements collectifs qui s'analysent à l'échelle de la planète. Par conséquent, les mécanismes de responsabilité tels qu'ils existent actuellement ne permettent pas une protection efficiente de la nature.

31. *Tertio*, les droits fondamentaux humains offrent des prérogatives individuelles aux êtres humains, qui doivent ainsi se prévaloir d'une atteinte personnelle à leurs droits. Or, les dommages à la nature sont par définition collectifs et l'action qui doit permettre de la protéger doit l'être tout autant. Dans cette perspective, la voie d'une *actio popularis* pourrait devoir être privilégiée. C'est d'ailleurs l'hypothèse la plus communément choisie à en croire

⁵⁷ Commission interaméricaine des droits de l'homme, 16 nov. 2006.

les expériences de droit comparé. Qu'il s'agisse de l'Équateur⁵⁸ ou de la Bolivie⁵⁹, ces États ont reconnu des droits de la nature dans leurs ordres juridiques, assortis de la possibilité pour tout un chacun de faire respecter ces droits par l'intermédiaire d'une *actio popularis*. Au contraire, d'autres États ont mis en place des organes *ad hoc* chargés spécialement de la défense des intérêts d'une entité naturelle. C'est le cas par exemple en Nouvelle-Zélande, où une entité appelée *Te awa Tupua* – comprenant un fleuve et une zone montagneuse⁶⁰ – s'est vue reconnaître la personnalité juridique⁶¹. En outre, la législation néo-zélandaise a créé un organe chargé de représenter ses intérêts⁶². À cet égard, cette illustration doit être rapproché de la décision rendue par la Haute Cour indienne d'Uttarakhand le 20 mars 2017⁶³, dans laquelle elle reconnaît la personnalité juridique au Gange et l'accompagne de la mise en place d'un mécanisme de tutelle, assimilant de fait le fleuve à une personne mineure. Ces illustrations étrangères confortent d'ailleurs l'hypothèse d'une possible consécration de droits de la nature, qui prend la forme de droits substantiels accompagnés d'un mécanisme permettant la défense en justice des intérêts protégés.

32. Faudrait-il alors consacrer des droits de ce type en droit positif interne ? La protection accordée aux éléments naturels en ressortirait-elle renforcée ?

⁵⁸ Le Préambule de la Constitution de l'Équateur de 2008 attribue la personnalité juridique à la nature.

⁵⁹ Loi bolivienne 071 sur les droits de la Terre nourricière, 21 décembre 2010.

⁶⁰ Il s'agit d'une zone géographique précise et la protection couvre à la fois les éléments de la nature, mais également les populations autochtones qui résident sur le territoire.

⁶¹ Le *River Claims Settlement Act* est promulgué le 20 mars 2017.

⁶² L'organe *Te Pou Tupua*, chargé de protéger les intérêts de *Te awa Tupua*, est composé d'un représentant de la Couronne et d'un représentant des Maoris. La loi prévoit que cet organe doit agir dans l'intérêt de *Te Awa Tupua*, représenter ses intérêts et exercer ses droits et devoirs. Enfin, un fonds est institué et doit servir à l'administration des organes.

⁶³ Haute Cour d'Uttarakhand, 20 mars 2017, *Salim v. State of Uttarakhand*, soumission écrite (PIL) n°126 de 2014 : https://elaw.org/system/files/attachments/publicresource/in_Salim__riverpersonhood_2017.pdf?_ga=2.206797142.473785981.1572295963-888546077.1572295963

Tout comme nous avons pu en analyser les avantages, il nous faut maintenant envisager les limites d'une telle approche.

B. Les limites d'une approche écocentrée

33. Une approche écocentrée du droit ne serait pas nécessairement propre à garantir une meilleure protection à la nature, en ce qu'elle présente également certaines limites. Ces difficultés sont de plusieurs ordres.

Tout d'abord, accorder des prérogatives à la nature implique de s'entendre sur ce dernier terme, et de déterminer les éléments qui la constituent. Or, comme évoqué précédemment, plusieurs législations écocentrées n'ont consacré des droits qu'à certains éléments naturels identifiés. En tout état de cause, l'octroi de droits à la nature – entendu dans sa globalité – impose toutefois de la définir. Ainsi, la question de l'entité à laquelle on confère la protection pose question. Qu'il s'agisse des fleuves Atrato⁶⁴ ou Wanguanui⁶⁵, par exemple, la protection assurée à ces éléments naturels se justifie notamment par le lien unissant le fleuve aux populations autochtones. La protection est bien conférée aux éléments naturels sans médiation humaine, mais elle s'explique par la présence de ces populations et le lien qui les unit au fleuve. Or, une telle relation est plus difficile à établir en France ou dans les sociétés occidentales contemporaines. L'homme n'entretient plus – ou en de rares cas – de relation semblable avec la nature. De la même manière, cette identification des éléments naturels qui jouissent d'une protection implique une hiérarchisation des éléments de la nature, entre ceux qui bénéficient de la protection et ceux qui n'en profitent pas. Un tel choix ne va pas de soi et apparaît difficile à réaliser.

⁶⁴ Il s'agit d'un fleuve colombien au sujet duquel la Cour constitutionnelle estime qu'il s'agit d'un sujet de droit dans une décision du 10 novembre 2016. J. C. HENAO, « Protection de l'environnement, droits de la nature et réchauffement climatique en droit colombien », *AJDA* 2019. 1870 ; L. F. MACIAS GOMEZ, « La nature, une personne morale : l'exemple de la Colombie », *Revue des juristes de Sciences Po*, 2020, n°18, p. 14.

⁶⁵ Ce fleuve a été reconnu comme « entité vivante ayant le statut de personne morale » par le Parlement néozélandais en 2017. Th. DELEUIL, « Je coule donc je suis : la reconnaissance des droits du fleuve Whanganui par le droit néo-zélandais ? », *RJE* 2020/3, p. 437.

Ensuite, une telle reconnaissance de droits nouveaux ne permet pas en tant que tel d'empêcher toute dégradation de l'environnement. La seule consécration de droits à la nature ne paralyse pas toute atteinte aux éléments la composant. En effet, la proclamation de droits fondamentaux naturels au profit d'un élément ne s'oppose pas à toute forme d'exploitation économique de cet élément, ni à l'exercice du droit de propriété notamment. Sauf à reconnaître une véritable personnalité juridique à la nature et à lui conférer la qualité de sujet de droit, ce qui ne semble pas être la voie privilégiée, il paraît inenvisageable d'exclure toute forme d'appropriation des éléments naturels. Pour le dire autrement, la consécration de prérogatives à des éléments naturels n'entraînera pas une approche exclusivement écocentrée du droit. Cela aurait pour conséquence principale de faire cohabiter des intérêts humains et environnementaux. Ainsi, des mécanismes tels que la conciliation seraient mis en œuvre. Néanmoins, la consécration de droits de la nature n'est pas la panacée et, en tout état de cause, n'est pas la solution qui permettra d'arrêter toute détérioration des écosystèmes. De la même manière, les difficultés liées à l'identification et l'évaluation des préjudices demeurent, quand bien même des droits sont conférés à la nature. Par conséquent, octroyer la personnalité juridique à la nature ne serait pas le remède tous les maux. L'avantage conféré relèverait avant tout du symbole.

34. Au contraire, les dernières modifications législatives en droit français – en faisant ici état du droit positif et en dépassant les seuls droits fondamentaux – ont permis d'optimiser la protection accordée aux éléments naturels⁶⁶. Par exemple, la reconnaissance du préjudice écologique pur par la loi du 8 août 2016 aux articles 1246 et suivants du Code civil permet la réparation d'un préjudice causé à la nature en tant que telle⁶⁷. L'action en responsabilité est alors ouverte à des associations agréées, ce qui rapproche cette action d'une sorte d'*actio*

⁶⁶ B. PARANCE, « Personnification de la nature : techniques et opportunités pour le système juridique français », *JCP G* 2020, n°9, doct. 249.

⁶⁷ Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

popularis bien que les titulaires soient identifiés. Dans le même sens, l'article L. 142-3-1 du Code de l'environnement issu de la loi du 18 novembre 2016 a étendu l'action de groupe au droit de l'environnement⁶⁸. Enfin, les juges internes semblent accueillir plutôt favorablement les actions menées en matière de justice climatique⁶⁹, en attestent les affaires Commune de Grande-Synthe⁷⁰ ou « L'affaire du siècle »⁷¹. Ce mouvement augure d'une protection jurisprudentielle importante réservée à la lutte contre le changement climatique et par conséquent à la préservation des milieux naturels par le renouvellement de la mobilisation des droits fondamentaux au profit de l'environnement.

35. En outre, le droit positif pourrait connaître de modifications propres à renforcer les garanties offertes aux milieux naturels, sans que cela n'impose

⁶⁸ Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle.

⁶⁹ Voir not. S. LAVOREL, « Le rôle des juges dans l'émergence d'une responsabilité climatique des Etats », *RJE* 2021/1, p. 37.

⁷⁰ CE 19 nov. 2020, n° 427301, Commune de Grande-Synthe, Lebon, *AJDA* 2021. 2115, note H. DELZANGLES ; *ibid.* 226, note S. CASSELA ; *RFDA* 2021. 747, note A. VAN LANG, A. PERRIN et M. DEFFAIRI ; *EEI* 2020. Etude 17, M. TORRE-SCHAUB ; *ibid.* 2021, n° 3, dossier 12, étude C. HUGLO ; *JCP A* 2020, n° 2337, comm. R. RADIGUET ; *Dr. adm.* 2021, comm.14, J.-C. ROTOULLIE. Dans cette décision, le juge administratif reconnaît pour la première fois le caractère normatif des objectifs fixés dans l'article L. 100-4 du Code de l'énergie. En outre, la Grande chambre de la Cour européenne des droits de l'homme a annoncé le 7 juin 2022 s'être saisie de l'affaire Carême c/ France (req. n°7189/21), qui est la suite du contentieux.

⁷¹ Dans une première décision, le tribunal administratif de Paris avait reconnu de manière inédite l'existence d'un préjudice écologique en raison du non-respect des objectifs de l'Etat en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (TA Paris, 3 févr. 2021, n° 1904967, Association Oxfam France, Association Notre Affaire à Tous, Association Greenpeace France, Fondation pour la nature et l'homme, *AJDA* 2021. 2115, note H. DELZANGLES ; *ibid.* 2228, note J. BETAÏLLE ; *AJCT* 2021. 255, obs. M. MOLINET-DUBOST ; *RFDA* 2021. 747, note A. VAN LANG, A. PERRIN et M. DEFFAIRI ; *D.* 2021. 281, M. HAUTERAU-BOUTONNET ; *EEI* 2021. Etude 3, M. TORRE-SCHAUB ; *JCP G* 2021, n° 10, 247, note M. TORRE-SCHAUB ; *JCP A* 2021, n° 2088, comm. M. TORRE-SCHAUB et P. BOZO). Par la suite, une seconde décision était rendue, dans laquelle il est enjoint au Gouvernement d'adopter, d'ici le 31 décembre 2022, des mesures propres à faire cesser le préjudice écologique (TA Paris, 14 oct. 2021, Association Oxfam France et autres, n° 1904967, 1904968, 1904972, 1904976, *AJDA* 2021. 2063 ; *ibid.* 2228, obs. J. BETAÏLLE ; *D.* 2021. 1924, obs. J.-M. PASTOR ; *JCP G* 2021. 1195, obs. M. HAUTERAU-BOUTONNET ; *RJE* 2/2021 p. 407, obs. R. RADIGUET).

forcément une approche biocentrée. Par exemple, l'hypothèse de l'affirmation de droits humains, ou droits de l'humanité, est proposée par certains auteurs en doctrine⁷². Ainsi, Madame Christine LE BRIS⁷³ propose la consécration d'un droit de l'humanité à un environnement viable. La particularité de ces droits serait de consacrer des droits collectifs, intemporels et intergénérationnels. Il s'agirait alors d'une nouvelle catégorie de droits, allant au-delà des droits de l'homme tels que nous les connaissons, sans pour autant devoir affirmer de droits de la nature. Ces droits, à la fois individuels et collectifs, se concrétiseraient selon une approche par les devoirs : le respect du vivant, la réduction de l'empreinte carbone, le devoir de conservation et de transmission des éléments naturels aux générations futures seraient alors des missions confiées à l'humanité. La protection ne serait plus centrée sur l'homme, qui n'est alors compris que comme un gardien provisoire de l'environnement qui l'entoure. Ce droit serait mis en œuvre à travers une réelle *actio popularis*, ouverte à toute personne dans l'intérêt de la collectivité, et ce même en l'absence de préjudice individualisable. Le droit serait également intergénérationnel, ce qui signifie qu'il n'y aurait pas besoin que la violation du droit soit avérée et une action préventive serait possible, même en l'absence de risque pour un individu déterminé. Néanmoins, les difficultés auparavant évoquées liées à la preuve de la violation et à la détermination de sa réparation ne seraient pas pour autant levées.

36. Une telle proposition ne trouve pas seulement des relais doctrinaux. Ainsi, un projet de Déclaration des droits de l'humanité avait vu le jour en

⁷² Voir not. E. LAMBERT, « Comment concilier protection de la nature et approche par les droits fondamentaux dans le cadre du conseil de l'Europe ? », *RJE* 2021, p. 503.

⁷³ C. LE BRIS, « Le projet de Déclaration universelle des droits de l'humanité de 2015 : implications et perspectives juridiques », *RDH*, 2016, para. 5 ; C. LE BRIS, « Ancrer le droit à un environnement sain au niveau supranational : pour une action renforcée du Conseil de l'Europe sur les changements climatiques », *RTDH* 2021, n° 126, p. 217.

2015⁷⁴, sous la présidence de François HOLLANDE et sous la été concrétisée jusqu'ici.

37. En conclusion, il apparaît que la nature a besoin du secours du droit plus que jamais. Les droits fondamentaux humains offrent une protection certes anthropocentrée et largement perfectible, mais de nature à permettre de condamner les atteintes à l'environnement. La consécration de droits à la nature est une hypothèse envisageable et qui serait symboliquement forte. Pourtant, elle ne permettrait pas de résoudre toutes les difficultés ni d'interrompre toute forme de pollution des milieux.

38. Finalement, ne faudrait-il pas envisager une voie médiane, qui permettrait de dépasser les travers des droits fondamentaux humains sans pour autant tomber dans ceux relatifs aux droits de la nature ? D'ailleurs, cette hypothèse ne serait-elle pas celle qu'envisageait déjà il y a une vingtaine d'années François OST, en arguant de la nécessité de dépasser la distinction entre objet et sujet de droit, pour faire de la nature un projet⁷⁵ ? Si la piste actuellement privilégiée est celle de la consécration de droits humains, elle révèle la volonté d'instruments juridiques efficaces au service de la nature. Reste à savoir si cette voie médiane trouvera satisfaction auprès des différents acteurs et recevra une traduction normative à l'avenir.

⁷⁴ C. LEPAGE (dir.), *Déclaration universelle des droits de l'humanité, rapport à l'attention de Monsieur le Président de la République*, 25 septembre 2015, p. 7 et s. Rapport disponible en ligne : <https://www.vie-publique.fr/sites/default/files/rapport/pdf/154000687.pdf>

⁷⁵ F. OST, *La nature hors la loi*, éd. La Découverte, 2003 dans lequel il estime qu'il faut bâtir « un droit pour la nature » (*ibid.* p.21) dans lequel la conception de la nature en tant que projet permettra de définir « ce que nous faisons de la nature et ce qu'elle fait de nous » (*ibid.* p. 9).